

PRÉFET DE LA SOMME

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique »

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1978 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique » dans le cadre départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique » dans le cadre départemental ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément dans le cadre départemental déposé le 31 juillet 2017 en préfecture par l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique » ;

Vu les avis favorables émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France le 17 octobre 2017, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme le 7 août 2017 et par Madame la Procureure Générale près de la Cour d'Appel d'Amiens le 22 août 2017 ;

Considérant que l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique », agréée depuis le 25 octobre 1978 justifie depuis trois ans au moins à compter de la déclaration, qu'elle exerce effectivement son activité statutaire sur l'ensemble du département et regroupe 55 associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) rassemblant 15 103 membres répartis sur l'ensemble du territoire de la Somme ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection de l'eau et la lutte contre les pollutions et nuisances, qu'elle œuvre pour la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental et pour la promotion et le développement de la pêche ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion ; que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique » dont le siège social est situé 6, rue René Gambier – BP 20 – 80450 Camon, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

L'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique » adresse chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au président de l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et sur le site internet de la préfecture de la Somme.

Article 4 :

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, Madame la Procureure Générale auprès de la Cour d'Appel d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY